

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

RENFORCER L'ENGAGEMENT ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS À LA VIE
DÉMOCRATIQUE - (N° 1291)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par

M. Saint-Huile, M. Pancher, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,
M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Naegelen,
Mme Youssouffa, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 1, après le mot : « direct », est inséré le mot : « , obligatoire ».

« 2° Après l'article L. 86, il est inséré un article L. 86-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 86-1.* – Tout électeur qui, sans cause légitime, s'est abstenu d'exercer son droit de vote est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

« « La procédure de l'amende forfaitaire prévue aux articles 529 à 529-2-1 du code de procédure pénale est applicable. »

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de l'article 2 dans sa rédaction initiale.